

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société CHAMP ÉOLIEN DES PLAINES DU DUNOIS relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Orien (Eure-et-Loir)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 29 décembre 2022 par la société CHAMP EOLIEN DES PLAINES DU DUNOIS relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Orien ;

Vu les demandes de compléments adressées par l'inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 30 décembre 2022 et du 20 février 2023 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis défavorable du Ministre chargé des armées en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 février 2023 ;

Vu le rapport du 10 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au demandeur par courrier du 15 mars 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 28 mars 2023 ;

Considérant la demande déposée et complétée susvisée ;

Considérant que le préfet est tenu de saisir, pour avis conforme, le ministre chargé des armées notamment pour s'assurer que les installations projetées ne remettent pas en cause leurs missions ;

Considérant que le préfet est tenu de saisir, pour avis conforme, l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que les aérogénérateurs du projet de parc éolien porté par la société CHAMP EOLIEN DES PLAINES DU DUNOIS sont implantés à 24 km du radar des armées d'Orléans-Bricy ;

Considérant l'avis défavorable susvisé du Ministère des Armées, motivé comme suit :

- les éoliennes projetées présentent une gêne avérée pour le radar d'Orléans-Bricy qui n'est pas acceptable en l'état ;
- les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars ;
- le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations dans le cadre de la posture permanente de sécurité, et en matière de sécurité des vols ;
- L'altitude sommitale des générateurs envisagés ne permet pas en effet de garantir une marge de hauteur suffisante avec cette altitude minimale de guidage.

Considérant l'avis défavorable susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France, motivé comme suit :

- L'étude paysagère ignore les perspectives depuis les hauteurs de la vallée du Loir, dont la valeur paysagère et patrimoniale a été distinguée par la mise en place de 2 sites protégés ;

- Le projet s'implante dans une zone qui constitue actuellement une respiration indispensable entre les parcs existants. Il est essentiel de préserver dans certaines zones le paysage caractéristique de la Beauce, et celle-ci, située aux abords des vallées du Loir et de la Conie, paraît devoir être retenue à cette fin.

Considérant le 2° de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement disposant que le Préfet est tenu de rejeter la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;

Considérant que les observations émises par le demandeur ne remettent pas en cause la décision de rejet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société CHAMP ÉOLIEN DES PLAINES DU DUNOIS, dont le siège social est situé au 50, rue du Murier - 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire, relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Villiers-Saint-Orien est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique « Télé recours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181- 50 du code de l'environnement.

Article 3 – Notifications-publications

- 1)Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Villiers-Saint-Orien, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3)Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4)L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Villiers-Saint-Orien et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun.

Chartres, le 19 AVR. 2023

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD

